



Mémoire – L'importance du dialogue sur la retraite

Projet de loi 68, Loi visant principalement à permettre l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles

Mémoire présenté à la Commission des finances publiques

Le 3 novembre 2020

Réseau FADOQ

4545, avenue Pierre-De Coubertin
Montréal (Québec) H1V 0B2

Téléphone : 514 252-3017
Sans frais : 1 800 544-9058
Télécopie : 514 252-3154
Courriel : info@fadoq.ca

© Réseau FADOQ 2020

Responsables : Gisèle Tassé-Goodman, présidente et Danis Prud'homme, directeur général

Rédaction : Philippe Poirier-Monette, conseiller en droits collectifs

Révision et correction : Sophie Gagnon

Table des matières

Présentation du Réseau FADOQ.....	5
Introduction	6
L'importance du dialogue social.....	7
La retraite au Québec	9
Les régimes complémentaires de retraite	11
Les régimes à prestations déterminées	11
Les régimes à prestations cibles	12
Conclusion.....	14
Recommandations	15
Bibliographie	16

Présentation du Réseau FADOQ

Le Réseau FADOQ est un regroupement de personnes de 50 ans et plus qui compte plus de 550 000 membres. Il y a 50 ans, l'objectif principal de la fondatrice, Marie-Ange Bouchard, était de briser l'isolement des aînés en leur offrant une panoplie d'activités de loisir, sportives et culturelles.

À ce jour, l'un des mandats prioritaires de notre organisme est de faire des représentations auprès de différentes instances politiques et autres dans le but de conserver et d'améliorer la qualité de vie des aînés d'aujourd'hui et de demain. Ainsi, nous offrons notre collaboration et mettons notre expertise à profit afin d'encourager le gouvernement à faire des choix judicieux tenant compte du contexte démographique qui fait du Québec l'une des sociétés occidentales dont le vieillissement de la population est le plus marqué.

Le Réseau FADOQ profite de toutes les tribunes afin de susciter une prise de conscience et faire en sorte que la voix des aînés soit représentée et surtout considérée dans les différents enjeux politiques. Il importe de travailler à des solutions proactives et novatrices afin de permettre une évolution positive de notre société face au vieillissement de la population et ainsi mieux composer avec la réalité de ce phénomène.

Introduction

Le projet de loi 68, Loi visant principalement à permettre l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles, jette officiellement les bases d'un régime de retraite qui ne fait pas l'unanimité au Québec. Bien que certains régimes de retraite aient été modifiés à la pièce afin d'être transformés en régimes à prestations cibles, notamment dans le secteur des pâtes et papiers, le projet de loi 68 introduit bel et bien un nouveau type de régime de retraite dans le microcosme du Québec.

Dans ce mémoire, le Réseau FADOQ abordera la question du dialogue social. En effet, les occasions d'échanger sur la retraite sont rares au Québec et il importe que les canaux de communication ne soient pas ouverts seulement lorsqu'une réforme est proposée à ce niveau. Par ailleurs, notre organisation estime qu'une plus grande place devrait être accordée aux retraités dans le cadre d'un dialogue social prenant en compte les réalités de l'ensemble des parties prenantes de la retraite au Québec.

Par la suite, notre organisation abordera la question de la retraite au Québec. L'état des régimes publics de retraite est analysé dans le cadre d'un plaidoyer en faveur d'une bonification de ces régimes. Certaines modifications seront alors proposées.

Ensuite, le Réseau FADOQ présentera dans son mémoire le régime de retraite qui devrait être favorisé : le régime de retraite à prestations déterminées (RRPD). Notre organisation profite de l'occasion pour suggérer au gouvernement des solutions qui pourraient faire en sorte de limiter ou éliminer les risques de conséquences pour les travailleurs et retraités dans le cas d'une terminaison de régime. Les régimes de retraite à prestations cibles (RRPC) sont par la suite comparés aux régimes de retraite à financement salarial (RRFS). Puisque ces deux régimes sont très similaires mais que les RRFS ne mettent pas à risque les retraités bénéficiaires, le Réseau FADOQ s'oppose à la mise en place des RRPC. De surcroît, notre organisation estime que le projet de loi 68 introduit des notions inquiétantes pour l'avenir des régimes de retraite à prestations déterminées, notamment dans les universités et les municipalités.

Finalement, notre organisation souligne une amélioration apportée par le projet de loi 68 : la possibilité d'établir, à l'égard d'un régime de retraite qui comporte des dispositions à cotisation déterminée ou d'un régime volontaire d'épargne retraite (RVER), un fonds de rente viagère à paiement variable (RVPV), afin d'étendre les options de décaissement de tels régimes afin que les retraités puissent entre autres choisir, à même le régime, une rente payable pour la vie durant.

L'importance du dialogue social

La question de la sécurité financière à la retraite est trop peu abordée au Québec. Les projets de loi sur la retraite constituent des occasions de faire œuvre pédagogique et d'aller auprès de la population pour qu'elle s'approprie des notions relatives à la fin de la vie active au travail.

Pour le Réseau FADOQ, il est clair qu'il s'agit d'une occasion ratée pour le gouvernement du Québec afin de développer un dialogue social sur la retraite. D'abord, il est inexplicable que Retraite Québec n'ait pas élaboré un document de présentation sur les RRPC. En effet, il aurait été pertinent de présenter l'origine de ces régimes ainsi que leurs caractéristiques et d'entamer une comparaison avec les autres régimes de retraite, notamment les RRFS, puisque ces derniers sont très similaires aux RRPC. Il aurait également été pertinent d'octroyer davantage de latitude et de ressources à Retraite Québec pour qu'elle fasse des présentations et des séances d'information pour s'assurer que les enjeux relativement à ce projet de loi sont bien compris et diffusés dans les différentes organisations. À titre d'exemple, l'Observatoire de la retraite avait demandé que Retraite Québec délègue un représentant afin de discuter du projet de loi, ce qui n'était alors pas possible avant la fin des consultations particulières.

Au sujet des consultations entourant le projet de loi 68, nous nous permettons une remarque : il est incompréhensible que seulement deux journées soient prévues afin d'entendre différentes organisations en commission parlementaire. De surcroît, le court préavis octroyé aux groupes invités donne très peu de temps à ceux-ci afin de préparer un mémoire qui sera présenté aux législateurs. Alors que le projet de loi aborde un sujet aussi essentiel que la retraite et que cette pièce législative est complexe, il nous apparaît que des délais plus importants auraient pu être octroyés aux organisations invitées en commission parlementaire.

Par ailleurs, le Réseau FADOQ aurait souhaité comprendre les réflexions ayant mené le gouvernement du Québec au dépôt de ce projet de loi. En quoi, selon le gouvernement, le projet de loi 68 est-il une avancée pour les travailleurs et retraités du Québec ? Quel manque cherche-t-il à combler que les autres pièces législatives ne couvraient pas déjà ? Pourquoi cet outil de plus, alors qu'il a été difficile d'avoir une bonification décente du Régime de rentes du Québec ?

Pour le Réseau FADOQ, il s'agit de questions qui demeurent sans réponses et qui mettent les groupes œuvrant à l'amélioration de la situation financière des personnes retraitées dans une position de réaction permanente. En ce qui concerne la retraite, il apparaît évident qu'un dialogue social doit constamment s'opérer au Québec. Il importe de dépasser l'approche par laquelle un débat s'opère ponctuellement sur une réforme particulière ou selon les volontés du parti au pouvoir.

À ce sujet, une récente initiative de Retraite Québec a attiré l'attention du Réseau FADOQ. En effet, Retraite Québec a signifié son intention d'intensifier ses actions en matière de partenariat, d'études ainsi que de partage de connaissances et de données sur divers sujets liés à la retraite. Puisque le domaine de la retraite est un sujet complexe, dans lequel plusieurs partenaires sont appelés à interagir, une Table des partenaires a été constituée. Le mandat de cette dernière est de favoriser la collaboration entre Retraite Québec et ses partenaires. Les objectifs de la Table des partenaires sont de favoriser la recherche et les études sur les sujets liés à la retraite, identifier les besoins d'expertise-retraite et de données statistiques des partenaires avec lesquels Retraite Québec pourrait collaborer, faire connaître aux membres de la Table les réalisations sur la retraite produites par Retraite Québec, recueillir leur appréciation en lien avec ces réalisations et, surtout, informer les membres sur les travaux de recherche de Retraite Québec sur la retraite en cours de développement ou à venir.

Il s'agit d'une mise en commun de l'expertise de l'ensemble des partenaires en matière de retraite au profit de la société québécoise qui est hautement pertinente. Les membres de la Table des partenaires comptent entre autres des chaires de recherche, des représentants syndicaux et des actuaires. Toutefois, le Réseau FADOQ se permet de souligner qu'aucune organisation représentant les retraités ne siège à cette Table. Évidemment, il est important que le point de vue des retraités soit relayé au cœur de cette instance. Ainsi, le Réseau FADOQ encourage le gouvernement du Québec à sensibiliser

Retraite Québec à la pertinence d'ajouter une perspective qui enrichira les échanges à la Table des partenaires. Le Réseau FADOQ serait évidemment volontaire pour participer à cette instance.

La retraite au Québec

Au Québec, la retraite se déploie à trois niveaux : d'abord le programme fédéral de la Sécurité de la vieillesse, qui assure un revenu de base. Il inclut une mesure universelle, la Sécurité de la vieillesse (SV), laquelle peut être accompagnée d'une mesure d'assistance, le Supplément de revenu garanti (SRG). Le second niveau est assuré par le Régime de rentes du Québec, qui octroie une rente représentant environ 25 % des gains moyens sur lesquels un travailleur a cotisé durant toute sa carrière pour le volet de base. Vient ensuite le troisième et dernier niveau, qui regroupe les régimes complémentaires de retraite (RCR), les régimes volontaires d'épargne-retraite (RVER), les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), les comptes d'épargne libre d'impôt (CELI) ainsi que l'épargne individuelle, parmi plusieurs autres sources de revenus.

D'entrée de jeu, le Réseau FADOQ souhaite profiter de l'occasion afin d'alimenter le dialogue social sur la retraite au Québec. La question des revenus disponibles à la retraite constitue une préoccupation pour notre organisation. Bien qu'il n'existe pas de consensus concernant le taux de remplacement du salaire à la retraite considéré comme assurant une sécurité financière, un taux oscillant entre 50 % et 70 % du salaire était jugé acceptable par les membres du comité d'experts à l'origine du rapport D'Amours (Rapport D'Amours, 2013).

Par sa nature universelle, le premier niveau du système de retraite procure un revenu à la plus grande proportion des personnes âgées. Néanmoins, même en couplant la SV et le montant maximal du SRG pouvant être octroyé à une personne, ce filet social est bien mince. En date d'octobre 2020, un individu recevant strictement sa pension de la SV ainsi que le montant maximal du SRG aura un revenu annuel de 18 358,92 \$. Ainsi, un aîné dans cette situation obtient des revenus atteignant à peine les seuils fixés par la mesure du panier de consommation (MPC). Calculé par Statistique Canada, cet indice économique vise à établir le coût d'un panier de consommation de subsistance minimale, lequel permet de combler les besoins de base. En 2020, ce seuil évoluait entre 17 370 \$ et 18 821 \$ pour une personne seule, en fonction du lieu où elle habitait (Couturier et collaborateurs, 2020). Par ailleurs, il ne faut pas oublier que certains éléments essentiels à l'autonomie des personnes âgées ne sont pas inclus dans le calcul de la MPC (soins dentaires, soins pour les yeux, médicaments, matériel d'appoint, etc.).

De surcroît, le rapport D'Amours, commandé par le gouvernement du Québec, soulignait quelques préoccupations quant au premier niveau du système de retraite. En effet, le comité d'experts indiquait que « d'ici quarante ans, le régime de base fédéral verra son rôle progressivement diminuer dans le remplacement du revenu à la retraite, en raison des méthodes d'indexation de la pension de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti. La pension de la Sécurité de la vieillesse et le Supplément de revenu garanti augmentent chaque année en fonction de l'inflation, alors que les salaires s'accroissent généralement à un rythme supérieur à l'inflation. En raison de cet écart, la pension de la Sécurité de la vieillesse et le Supplément de revenu garanti joueront dans l'avenir un rôle de plus en plus réduit dans le niveau de remplacement du revenu à la retraite » (Rapport D'Amours, 2013).

Cette réalité permet à ces experts de prévoir qu'advenant que les salaires augmentent à un rythme de 1 % supérieur à l'inflation, « le Régime de rentes du Québec remplacera toujours 25 % du salaire. Par contre, les programmes fédéraux de la pension de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti ne remplaceront plus que 13 % du salaire » (Ibid.). Bien qu'il s'agisse d'un enjeu strictement fédéral, le Réseau FADOQ estime que le gouvernement du Québec doit intervenir afin de mettre fin à cette situation inacceptable.

Le Réseau FADOQ encourage le gouvernement du Québec à se mobiliser avec les autres provinces et territoires du Canada, comme il le fait pour le Transfert canadien en matière de santé (TCS), afin de signifier au gouvernement fédéral qu'il importe que les prestations versées aux personnes âgées ne contraignent pas ces dernières à réduire leur niveau de vie. Le montant octroyé aux aînés du Québec et du Canada par le biais de la SV et du SRG est déjà insuffisant afin de combler leurs besoins de base. Il est inconcevable que la valeur de ces prestations diminue dans le temps.

Pour les retraités ayant cotisé au Régime de rentes du Québec (RRQ) durant leur vie active, une rente s'ajoutera au régime universel fédéral. Comme nous l'avons précédemment indiqué, cette rente remplacera 25 % du salaire. Combinés, les régimes publics permettront d'obtenir un taux de remplacement brut de 41 %. Rappelons que le taux de remplacement du salaire à la retraite considéré comme assurant une sécurité financière oscille entre 50 % et 70 % du salaire. Alors que ce taux était en moyenne d'environ 53 % pour les pays de l'OCDE, il apparaît clair pour le Réseau FADOQ que le taux de remplacement du salaire des régimes publics au Canada est nettement trop bas (OCDE, 2017).

Tout comme le programme de la Sécurité de la vieillesse devra être bonifié, notre organisation estime que le Régime de rentes du Québec nécessiterait également un rehaussement. Toutefois, il est essentiel de noter que le Régime de rentes du Québec a récemment été bonifié. En effet, la Loi bonifiant le Régime de rentes du Québec et modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite a été adoptée en 2018. Le cœur de cette réforme du Régime de rentes du Québec se trouve dans l'augmentation du niveau de remplacement du revenu à l'aide de deux volets au régime supplémentaire, qui s'ajoute au régime de base.

En effet, sur la période s'étalant jusqu'en 2065, le taux de remplacement passera progressivement de 25 % à 33,33 %, une majoration de 8,33 points de pourcentage en ce qui concerne le premier volet du régime supplémentaire. De plus, le niveau de revenu couvert par le RRQ augmentera jusqu'à 114 % du maximum des gains admissibles pour le second volet du régime supplémentaire (Retraite Québec, 2020a).

Malheureusement, la bonification du RRQ permettra surtout de pallier la diminution de la SV dans le remplacement du revenu et n'apportera pas une amélioration substantielle pour les futurs retraités ayant gagné un salaire moyen durant leur vie active. Ainsi, au net, une personne qui prendra sa retraite en 2065 avec pour seul revenu les régimes publics ne verra pas augmenter son niveau de vie. Alors que la réforme de 2018 est tout juste entamée, le Réseau FADOQ estime que le Régime de rentes du Québec devrait profiter d'un rehaussement de la bonification adoptée précédemment. Notre organisation recommande également de bonifier le taux de remplacement du revenu et de rehausser le maximum des gains admissibles.

Par ailleurs, puisque nous abordons le sujet du Régime de rentes du Québec, le Réseau FADOQ souhaite souligner aux législateurs une iniquité aberrante qui est toujours en vigueur et qui devrait être rapidement corrigée. Si une personne est atteinte d'une invalidité grave et permanente qui l'empêche de retourner sur le marché du travail et que cette personne a suffisamment cotisé au Régime de rentes du Québec, il est alors possible qu'une rente d'invalidité lui soit versée. Cette rente d'invalidité sera automatiquement remplacée par une rente de retraite lorsque cette personne atteindra 65 ans.

« Toutefois, le montant de la rente de retraite sera réduit pour tenir compte des années au cours desquelles cette personne aura reçu une rente d'invalidité. La rente sera réduite de 6 à 7,2 % pour chaque année (0,5 à 0,6 % par mois) où une rente d'invalidité aura été versée lorsqu'elle était âgée de 60 à 65 ans » (Retraite Québec, 2020b). Ainsi, un individu considéré invalide par l'État sera traité de la même façon qu'un travailleur qui décide, volontairement, de retirer sa rente du Régime de rentes du Québec avant 65 ans, alors que le bénéficiaire de la rente d'invalidité n'a pas choisi de se retrouver dans cette situation. Pour le Réseau FADOQ, cette situation s'apparente à de la discrimination de la part de l'État. Ainsi, notre organisation recommande au gouvernement du Québec que les bénéficiaires de la rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec recevant un versement de 60 à 65 ans ne soient pas pénalisés sur leur rente de retraite lorsqu'ils atteindront 65 ans.

Les régimes complémentaires de retraite

Étant donné la couverture actuelle des régimes de retraite publics, il apparaît donc évident que ce sont les sources de revenus provenant du troisième palier qui sont les plus importantes en termes de montant moyen. Pour le Réseau FADOQ, il est clair que les régimes à prestations déterminées sont les régimes les plus bénéfiques pour les travailleurs ainsi que les retraités.

Les régimes à prestations déterminées

Comme son nom l'indique, un RRPD versera des prestations de retraite fixées par les dispositions du régime. Une prévisibilité est donc assurée pour le travailleur : avant même le début de sa retraite, ce dernier saura exactement quel montant lui sera versé mensuellement à titre de rente de retraite en provenance de ce régime. Cet aspect est essentiel, puisqu'un futur retraité pourra planifier convenablement sa retraite. En effet, il sera en mesure d'évaluer le montant mensuel dont il disposera en additionnant la rente de son régime à prestations déterminées aux rentes des régimes publics pour élaborer un budget de retraite ou encore afin de rehausser son épargne personnelle pour atteindre un niveau de revenus lui permettant de vivre selon ses aspirations. Par ailleurs, puisque les montants octroyés sont fixes et que les rentes ne subissent pas d'impact en raison de la fluctuation des marchés, les régimes à prestations déterminées assurent plus de stabilité aux bénéficiaires.

Dans un RRPD typique, tous les risques sont mis en commun et un déficit pour payer les rentes garanties est financé par l'employeur et/ou les employés selon les modalités du régime. Puisque c'est l'employeur qui assume le risque quant au rendement du régime, à l'impact de l'inflation, au risque de longévité, aux conjonctures des marchés et en ce qui concerne le niveau de remplacement du salaire, le patronat considère les RRPD trop lourds à porter. Toutefois, « ces régimes s'avèrent un outil d'attraction, de rétention et de gestion efficace de la main-d'œuvre » (Lefrançois et St-Onge, 2013).

De plus, une nouvelle approche de financement a été instaurée par le gouvernement dans le cadre de la loi 29, afin d'amener une plus grande stabilité et moins de volatilité dans le financement des régimes. Les règles québécoises encadrant le financement des RRPD sont dorénavant parmi les moins contraignantes au Canada, notamment puisque l'exigence de financer les déficits de solvabilité a été éliminée. Ainsi, les règles de financement des RRPD introduites par la loi 29 sont souples pour les promoteurs, afin de faciliter le financement de leur régime. Les préoccupations des employeurs à l'égard des RRPD ont donc été prises en compte au Québec.

Néanmoins, la situation vécue par les retraités de Groupe Capitaux Médias nous rappelle à quel point les régimes de pension privés sont mal protégés au Québec et au Canada. Concrètement, ces anciens travailleurs ont subi des réductions importantes de leurs prestations de retraite. Ce type de drame n'est pas nouveau, il n'y a qu'à penser au même sort subi par les retraités de Sears, Mabe ou encore la minière Cliffs. Le Réseau FADOQ a effectué des représentations auprès du gouvernement fédéral afin de modifier la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LFI) ainsi que la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LACC) pour que les caisses de retraite soient élevées au rang de créances prioritaires. Nous recommandons que le gouvernement du Québec presse également le fédéral de modifier ces lois afin de mieux protéger les travailleurs et les retraités.

Toutefois, des gestes peuvent également être posés par le gouvernement du Québec, par le biais de la création d'un régime d'assurance fonds de pension. Mis en place en Ontario, ce système « assure la protection des participants et des bénéficiaires ontariens des régimes de retraite à prestations déterminées privés à employeur unique en cas d'insolvabilité des responsables des régimes » (Commission des services financiers de l'Ontario, 2019). Dans le cas où une entreprise déclare faillite alors même que le fonds de retraite dont elle est responsable accuse des déficits actuariels, l'assurance fonds de pensions permet de combler en partie les pertes subies par les retraités. En Ontario, ce système alloue jusqu'à 1 500 \$ mensuellement aux travailleurs ayant été floués. Au Québec, un tel régime permettrait à des retraités de maintenir leur niveau de vie et de continuer leur contribution à l'économie. De plus, ce type de mesure diminuerait les recours aux services gouvernementaux de soutien. Concrètement, le financement d'un régime d'assurance fonds de pension pourrait s'effectuer

par le biais d'une contribution des entreprises privées à employeur unique responsables d'un fonds de pension à prestations déterminées. Ainsi, le gouvernement du Québec n'aurait pas à injecter de l'argent dans ce régime. La cotisation de l'employeur pourrait notamment être variable en fonction de la capitalisation du fonds de retraite dont il est responsable. Dans la foulée du drame des retraités de Groupe Capitaux Médias, le premier ministre François Legault s'est dit ouvert à examiner la possibilité d'instaurer un régime d'assurance fonds de pension au Québec (Crête et Sioui, 2019). Le Réseau FADOQ encourage le premier ministre du Québec à aller au bout de sa réflexion afin que le gouvernement du Québec mette en place un régime d'assurance fonds de pension.

Si le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial choisissent tous deux de ne pas améliorer la protection des régimes à prestations déterminées au moyen des avenues présentées précédemment, le Réseau FADOQ souhaite à tout le moins aborder la question de la gestion des fonds de pension de compagnies en faillite. Actuellement, par l'entremise d'un programme, Retraite Québec peut administrer les droits des personnes participantes retraitées pendant 10 ans à la suite d'une faillite d'entreprise. Toutefois, ce programme est réservé aux personnes participantes retraitées des RRPD dont l'employeur a fait faillite. Notre organisation estime que ce programme pourrait être élargi afin d'inclure les participants actifs des RRPD dont l'employeur a fait faillite. Par ailleurs, cette avenue pourrait également être permise aux participants actifs et retraités des RRFS, RRPC et régimes à cotisations négociées lors d'une terminaison de régime ou du retrait de l'employeur alors que le degré de solvabilité est inférieur à 100 %.

Si cette possibilité était offerte aux travailleurs et retraités floués, ces derniers pourraient confier leur avoir à une organisation fiable et reconnue afin de le faire fructifier. Cette possibilité éviterait aux travailleurs et retraités d'être contraints de gérer seul leur patrimoine de retraite ou d'être forcés d'accepter une rente lors de la terminaison du régime alors que la conjoncture économique pourrait ne pas être favorable. Finalement, il serait également pertinent de revoir ce programme et de permettre, notamment, une période d'administration plus longue que 10 ans. Ce changement serait particulièrement bénéfique pour les travailleurs actifs qui subiront les conséquences à long terme d'une terminaison de régime.

Les régimes à prestations cibles

Le projet de loi 68, Loi visant principalement à permettre l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles, présenté le 7 octobre 2020 à l'Assemblée nationale du Québec, introduit un nouveau type de régime de retraite complémentaire.

Le RRPC proposé par le projet de loi est présenté comme étant à mi-chemin entre un régime de retraite à prestations déterminées et un régime de retraite à cotisation déterminée. Contrairement au RRPD, les prestations de retraite déterminées par les dispositions du régime ne sont pas fixes. Il s'agit d'un régime de retraite où un objectif de rente, une rente « cible », est promis aux participants en fonction des cotisations qui ont été fixées lors de l'établissement du régime. La situation financière du régime détermine si cette cible pourra être atteinte ou non. Dans le cas où les cotisations ne seraient pas suffisantes pour respecter les engagements envers la rente cible, les cotisations des participants peuvent être augmentées et les prestations des retraités réduites. Contrairement à un RRPD, les cotisations de l'employeur sont fixes et celui-ci n'est pas exposé au risque de déficit du régime, risque qui repose entièrement sur les épaules des participants actifs ou retraités. En clair, toute variabilité ou insuffisance de cotisation serait alors généralement absorbée par les participants et bénéficiaires du régime.

Le Réseau FADOQ s'oppose à l'introduction des régimes à prestations cibles au Québec puisqu'il existe déjà un régime de retraite similaire : les régimes de retraite à financement salarial (RRFS). En vigueur depuis 2008, les RRFS partagent plusieurs caractéristiques avec les RRPC. Tout comme les RRPC, les cotisations de l'employeur sont généralement fixes dans le cadre d'un RRFS. Toutefois, les RRFS garantissent une rente de retraite de base, ce qui permet une prévisibilité dans le contexte d'une retraite. Les participants actifs assument le risque financier sur une base collective puisque les déficits sont à leur charge. Néanmoins, les retraités sont épargnés quant aux risques puisque les prestations ne peuvent être réduites. Il s'agit d'une précision importante : bien que dans le cadre de la loi 68 il soit

précisé que si un problème financier survient, les gestionnaires de RRPC ne pourront pas prendre des décisions qui iront à l'encontre des retraités avant les participants actifs. Cette avenue est néanmoins possible s'il s'agit d'un redressement de régime à plusieurs volets. Par ailleurs, dans un RRFS, les surplus appartiennent exclusivement aux participants et peuvent servir à indexer la rente ou encore à faire face aux fluctuations des marchés financiers.

Par ailleurs, bien que le projet de loi 68 précise qu'un RRPD ne pourra pas être transformé en RRPC, cette pièce législative contient des éléments préoccupants pour le Réseau FADOQ. En effet, selon le projet de loi, il sera possible de mettre en place un RRPC ou un RRFS dans une municipalité ou une université. Pour le Réseau FADOQ, il s'agit d'une avenue qui accélérera le déclin des RRPD, régime bien présent dans les universités et les municipalités. Bien que la pièce législative ne permette pas la conversion d'un RRPD en un RRPC, il sera possible pour les municipalités et universités du Québec d'effectuer une transformation de régime pour les années suivant la date d'entrée en vigueur du projet de loi 68. Ainsi, au moment de sa retraite, un professeur d'université pourrait recevoir une rente de retraite en vertu d'un RRPD qui était en place avant l'adoption du projet de loi 68 ainsi qu'une rente en fonction d'un RRPC ayant été instauré après la sanction du même projet de loi. Cette possibilité donnera l'occasion à ces employeurs de se débarrasser progressivement d'un régime de retraite favorable aux travailleurs, en faisant miroiter à ceux-ci des avantages qui n'équivaldront pas à la perte de leur régime de retraite à prestations déterminées sur le long terme. Par ailleurs, le Réseau FADOQ s'inquiète quant à la possibilité que cette transformation progressive se propage également dans les autres milieux de travail.

Conclusion

Ainsi, le Réseau FADOQ s'oppose à la mise en place de régimes à prestations cibles au Québec. Notre organisation souligne qu'un régime similaire existe déjà sans toutefois mettre à risque les retraités : le régime de retraite à financement salarial.

Dans le cadre de ce mémoire, nous avons signifié clairement la nécessité que le gouvernement du Québec travaille à l'amélioration du dialogue social sur la retraite. Il importe que le niveau de vie à la retraite des Québécois et Québécoises soit rehaussé. De plus, les prestations de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti doivent être rehaussées. Par ailleurs, notre organisation estime que le gouvernement du Québec doit revoir à la hausse la bonification du Régime de rentes du Québec en augmentant le taux de remplacement du revenu et en relevant le plafond du maximum des gains admissibles (MGA). Aussi, le gouvernement du Québec doit mettre fin à une injustice en s'assurant que les bénéficiaires de la rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec recevant un versement de 60 à 65 ans ne seront pas pénalisés sur leur rente de retraite lorsqu'ils atteindront 65 ans.

Notre organisation a signifié que les régimes de retraite à prestations déterminées sont les régimes à privilégier. Toutefois, des mesures de protection doivent être mises en place. Il est nécessaire que le gouvernement du Québec presse le gouvernement du Canada de modifier la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LFI) ainsi que la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LACC) pour que les caisses de retraite soient élevées au rang de créances prioritaires afin de mieux protéger les travailleurs et les retraités. Pour sa part, le gouvernement québécois peut agir en mettant en place un régime d'assurance fonds de pension.

Il serait également opportun d'élargir le programme par le biais duquel Retraite Québec peut administrer les droits des personnes participantes retraitées afin d'inclure les participants actifs des RRPD dont l'employeur a fait faillite. Cet élargissement pourrait également inclure les participants actifs et retraités des RRFS, RRPC et régimes à cotisations négociées lors d'une terminaison de régime ou du retrait de l'employeur alors que le degré de solvabilité est inférieur à 100 %.

Finalement, le projet de loi 68 amène une amélioration notable : la possibilité d'établir, à l'égard d'un régime de retraite qui comporte des dispositions à cotisation déterminée ou d'un régime volontaire d'épargne retraite (RVER), un fonds de rente viagère à paiement variable (RVPV), afin d'étendre les options de décaissement de tels régimes et ainsi permettre à ceux-ci d'offrir aux retraités, à même le régime, la possibilité d'une rente payable pour la vie durant. Évidemment, notre organisation souhaite que ce volet soit adopté.

Recommandations

- 1- Que le gouvernement du Québec travaille à l'amélioration du dialogue social sur la retraite, notamment en incluant une organisation représentant le point de vue des retraités au sein de la Table des partenaires élaborée par Retraite Québec.
- 2- Que le gouvernement du Québec se mobilise avec l'ensemble des provinces et territoires du Canada afin de signifier au gouvernement fédéral qu'il importe que les prestations de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti soient rehaussées.
- 3- Que le gouvernement du Québec rehausse la bonification du Régime de rentes du Québec en augmentant le taux de remplacement du revenu et en relevant le plafond du maximum des gains admissibles (MGA).
- 4- Que les bénéficiaires de la rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec recevant un versement de 60 à 65 ans ne soient pas pénalisés sur leur rente de retraite lorsqu'ils atteindront 65 ans.
- 5- Que le gouvernement du Québec presse le gouvernement du Canada de modifier la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LFI) ainsi que la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LACC) pour que les caisses de retraite soient élevées au rang de créances prioritaires afin de mieux protéger les travailleurs et les retraités.
- 6- Que le gouvernement du Québec mette en place un régime d'assurance fonds de pension.
- 7- Que soit élargi le programme par le biais duquel Retraite Québec peut administrer les droits des personnes participantes retraitées afin d'inclure les participants actifs des RRPD dont l'employeur a fait faillite. Par ailleurs, que soient inclus dans cet élargissement les participants actifs et retraités des RRFS, RRPC et régimes à cotisations négociées lors d'une terminaison de régime ou du retrait de l'employeur alors que le degré de solvabilité est inférieur à 100 %.
- 8- Que soit révisé le programme par le biais duquel Retraite Québec peut administrer les droits des personnes participantes actives et retraitées afin que ces dernières puissent profiter d'une période d'administration plus longue que 10 ans.
- 9- Que les régimes à prestations cibles ne soient pas introduits au Québec, sauf exception.
- 10- Que soit adoptée la possibilité d'établir, à l'égard d'un régime de retraite qui comporte des dispositions à cotisation déterminée ou d'un régime volontaire d'épargne retraite (RVER), un fonds de rente viagère à paiement variable (RVPV), afin d'étendre les options de décaissement de tels régimes, de sorte que les retraités puissent entre autres choisir, à même le régime, une rente payable pour la vie durant

Bibliographie

Comité d'experts sur l'avenir du système de retraite québécois. (2013). « Innover pour pérenniser le système de retraite », en ligne https://www.rrq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/www.rrq.gouv.qc/Francais/publications/rapport_comite/Rapport.pdf.

Commission des services financiers de l'Ontario. (2019). « Le fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR) », en ligne <https://www.fSCO.gov.on.ca/fr/pensions/pbgf/pages/default.aspx>.

Couturier, Ève-Lyne, Vivian Labrie et Minh Nguyen. (2020). « Le revenu viable 2020 dans l'échelle des revenus - données pour différentes localités du Québec », IRIS, en ligne https://cdn.iris-recherche.qc.ca/uploads/publication/file/Revenu_viable_2020_WEB.pdf.

Crête, Mylène et Marie-Michèle Sioui. (2019). « Québec n'aidera pas les retraités de Groupe Capitales Médias », Le Devoir, en ligne <https://www.ledevoir.com/politique/quebec/569348/quebec-neviendra-pas-en-aide-aux-retraites-de-groupe-capitales-medias-dit-legault>.

Lefrançois, Maxime et Mathieu St-Onge, « Système de retraite au Québec et au Canada: constats et solutions », Institut de recherche et d'informations socio-économiques, rapport de recherche, Mars 2013, Montréal, p. 21. : <https://cdn.iris-recherche.qc.ca/uploads/publication/file/Retraites-web1.pdf>.

OCDE. (2017). « Pensions at a Glance 2017: OECD and G20 Indicators », OECD Publishing, en ligne <http://www.oecd.org/pensions/oecd-pensions-at-a-glance-19991363.htm>

Retraite Québec. (2020a) « La bonification du Régime de rentes du Québec », en ligne https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/programmes/regime_rentes/bonification/Pages/bonification-du-rrq.aspx.

Retraite Québec. (2020b). « Paiement de la rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec », en ligne https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/invalidite/vivre_invalidite/regime_rentes/rente_invalidite/Pages/paiement_rente_invalidite.aspx.